

**DÉCLARATION PUBLIQUE  
au titre de l'article L122-9 du code l'environnement**

**Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole  
pour la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
(PAR « nitrates »)**

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, il résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la mise à disposition du public,
- les observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

**1°) Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport environnemental et des consultations effectuées.**

L'élaboration du projet de programme d'actions régional a été réalisée, en Bourgogne Franche-Comté, sous le pilotage conjoint de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en concertation avec les acteurs concernés participants au groupe prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux.

Ce groupe s'est réuni à deux reprises, en installation, le 11 septembre 2017 et pour examiner le projet proposé le 5 décembre 2017. Au cours de la première rencontre, il a été décidé de la constitution de deux groupes partageant le travail de « concertation technique » sur la base du volontariat constitué au maximum d'une quinzaine de membres. Les objectifs fixés à chacun des groupes étaient les suivants :

- groupe 1 : renforcement des mesures du programme d'actions national (PAN)
- groupe 2 : zones d'actions renforcées

Les groupes techniques se sont réunis à 3 reprises entre septembre et octobre 2017 pour le groupe 1 et deux fois en novembre pour le groupe 2. Des échanges par messagerie ont permis de prolonger les discussions de séance et de travailler sur les différentes versions du projet de programme d'actions.

En parallèle à ces travaux, un bureau d'étude privé (Pollen conseil – Acer Campestre) est intervenu pour rédiger le rapport d'évaluation environnementale du sixième programme régional en s'appuyant sur le bilan de l'application des 5<sup>e</sup> programmes d'actions régionaux. Le bureau d'étude a participé à toutes les réunions des groupes et a mené également des entretiens avec certains partenaires ainsi que des rencontres en département avec des représentants de la profession agricole.

Le rapport environnemental et le projet d'arrêté approuvé par le groupe de concertation plénier du 5 décembre 2017 ont ensuite été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement par courrier du Préfet de Région en date du 12 janvier 2018.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) lors de la séance de délibération et publié le même jour, soit le 25 avril 2018.

Le projet d'arrêté a, dans le même temps, été transmis dans le cadre de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, à la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté, au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, aux Agences de l'eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie. Cette consultation a été formalisée par courrier du Préfet de Région du 5 mars 2018 transmis en recommandé aux 5 destinataires concernés. La période de consultation officielle fixée à deux mois par les textes s'est donc tenue du 5 mars au 5 mai 2018. L'article précité du code l'environnement stipule : « A l'issue de ce délai, les consultations sont réputées effectives ».

Les réponses à cette consultation sont parvenues comme suit :

- l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture est parvenu à la préfecture de région par courrier de son président en date du 19 avril 2018 ,
- le Conseil Régional n'a pas formulé d'avis sur le projet d'arrêté,
- l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne est parvenu à la préfecture de région le 27 avril 2018,
- l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse est parvenu à la préfecture de région le 24 avril 2018,
- l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est parvenu à la préfecture de région le 4 mai 2018.

Conformément à l'article R. 122-22 du code de l'environnement, un dossier comprenant le projet d'arrêté PAR, le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale a été mis à la disposition du public du 9 mai au 8 juin 2018 inclus. Cette mise à disposition s'est effectuée sous format électronique sur les sites de la DRAAF et de la DREAL et, sous format papier, à l'accueil des 2 sites de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

## **2°) Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées**

### **Motifs des choix retenus :**

D'une manière générale et suite aux échanges lors de l'ouverture de la concertation, nous nous sommes tenus à suivre les principes généraux suivants lors de la construction du projet :

- maintenir le niveau de protection de l'environnement des deux programmes précédents, et si possible le renforcer
- proposer des mesures adaptées au contexte agronomique, pédoclimatique, lisibles et opérationnelles
- intégrer les conclusions du bilan réalisé par le bureau d'étude Pollen conseil – Acer Campestre qui préconise le renforcement des mesures sur les territoires à enjeux eau (captages AEP classés au registre des zones protégées dans les SDAGE et dégradés sur le paramètre nitrates) et rappelle l'importance du fractionnement des apports.

#### Mesure 1 : période d'interdiction d'épandage

Renforcement des périodes d'interdiction des apports sur prairies et maïs applicables uniquement dans le 70 et le 90. En effet, l'arrêté interministériel du 23/10/2013 impose ces renforcements sur la partie Ouest de la Franche-Comté. L'étude réalisée par ACTA-ARTELIA en 2012 a mis en évidence que le contexte pédo-climatique (reprise de végétation en sortie d'hiver et potentiel de drainage hivernal) du Doubs et du Jura était proche de celui du territoire bourguignon.

Renforcement des périodes d'interdiction d'épandages sur cultures d'automne, vignes, cultures maraîchères, horticulture : les renforcements proposés correspondent à l'extension au niveau régional des périodes d'interdiction en vigueur dans les 2 PAR. Abandon de l'interdiction d'apport d'engrais minéraux sur cultures d'automne avant le 15/02 en vigueur dans le PAR franc-comtois et alignement sur la date du 31/01 en vigueur dans le PAR bourguignon. Toutefois, un fractionnement et plafond d'apport ont été instaurés pour cette même période (février), afin d'apporter plus de souplesse dans la gestion agronomique tout en limitant les risques de lixiviation.

#### Mesure 3 : Équilibre de la fertilisation

Cette mesure a fait l'objet de renforcement qui viennent compenser l'assouplissement opéré sur les périodes d'interdiction d'épandage pour la partie Franc-Comtoise.

Les mesures proposées combinent les logiques en vigueur dans les PAR actuels : doses plafond par apport (PAR Bourgogne) et doses plafond à certaines dates (PAR Franche-Comté), obligation du fractionnement de la dose d'azote minéral en 2 apports.

Obligation de réalisation d'une analyse de reliquat sortie hiver (RSH) supplémentaire pour les exploitations cultivant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérables (25 % des exploitations dans ce cas) : mesure nouvelle qui suit les préconisations du bureau d'étude en charge du bilan des PAR.

#### Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Date à partir de laquelle la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est autorisée fixée au 15/10 (date du PAR bourguignon) alors qu'elle était fixée au 15/11

dans le PAR franc-comtois. Une étude réalisée par Arvalis a démontré que dans le contexte climatique franc-comtois, les CIPAN implantées depuis 2 mois avaient atteint au 15/10 un développement suffisant compatible avec le piégeage de l'azote.

Extension à toute la région des dérogations applicables dans les 2 PAR (sols argileux, zones inondables, pratique du faux semis, îlots destinés à la culture d'oignons).

Mise en place de dispositions spécifiques sur les communes accueillant des grues cendrées pour permettre le maintien de couverts favorables.

#### Mesure 8 : couverture permanente en bordure de cours d'eau

Extension des dispositions aux cours d'eau « police de l'eau », alors que seuls les cours d'eau BCAE sont visés par le programme national. Cette disposition conduit à augmenter significativement le linéaire de cours d'eau visés par cette mesure.

Extension à toute la région des dispositions en vigueur dans les 2 PAR (interdiction de traitement chimique, de retournement, maintien des ripisylves, extension de la largeur en cas de retournement de prairies).

#### Mesures complémentaires :

Extension en Franche-Comté de l'interdiction de retournement des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable en vigueur dans le PAR Bourguignon. Cette disposition constitue un réel renforcement du niveau de protection de la ressource sur le territoire franc-comtois.

Maintien des dispositions en vigueur dans les zones à enjeu eutrophisation du PAR Bourgogne : bassin versant de la Sorme (71) et du Ru de Baulche (89)

#### Mesure applicable aux zones d'actions renforcées (ZAR) :

Cette mesure concerne des captages d'eau pour la consommation classés au registre des zones protégées dans les SDAGE, c'est-à-dire avec un débit d'au moins 10 m<sup>3</sup> d'eau par jour et fournissant au minimum 50 habitants. Après analyse de la qualité de la ressource sur le paramètre nitrates (perc90 calculé sur a minima les deux années de suivi les plus récentes) : 32 captages sont inscrits dans le projet de PAR en ZAR, et répondent spécifiquement à la définition réglementaire, car présentant un perc90>50 mg/l. Toutefois, 22 autres captages ont aussi été classés « territoires à enjeu » c'est-à-dire précédemment classés en ZAR mais ne répondant plus à la définition réglementaire car le percentile calculé est compris entre 40 et 50 mg/l.

Un renforcement des mesures sur ces territoires a été acté et elles portent sur la gestion des couvertures en interculture longue en période de lixiviation automnale (obligation d'implanter une CIPAN, date limite d'implantation), le fractionnement en minimum 3 apports sur le blé, l'analyse RSH obligatoire sur une des parcelles en ZAR ou territoire à enjeux, la tenue à disposition de l'administration de la déclaration annuelle des flux d'azote épandus ou cédés et de leurs lieux d'épandage, et une obligation de formation des exploitants en ZAR et en territoire à enjeu sur l'ensemble des réglementations nitrates s'appliquant sur le territoire (PAR, DUP) hors captages prioritaires (territoire sur lequel une animation spécifique est dédiée et ces éléments déjà étudiés).

### **3°) Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé – Prise en compte des observations/propositions recueillies.**

#### Rôle du rapport environnemental dans l'élaboration du PAR « nitrates »

Le rapport a été réalisé simultanément aux discussions de concertation sur le projet d'arrêté. Ainsi, Pollen conseil – Acer Campestre a participé à l'ensemble des groupes techniques, ce qui lui a permis de présenter les objectifs de sa mission et d'échanger avec les participants. Les conclusions de son travail ont été présentées lors de la réunion plénière de clôture de la concertation, le 5 décembre 2017.

Il est important de rappeler que le rapport ne porte que sur le contenu du programme d'actions régional, et n'avait pas à traiter des mesures du programme d'actions national qui ont, elles-mêmes, fait l'objet d'une évaluation environnementale au niveau national. L'article R.122-20 du code de l'environnement précise le contenu et la structuration du rapport.

#### Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, émis par le CGEDD, porte sur la qualité du rapport et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet soumis.

Les mesures du PAR « nitrates », prévues pour renforcer les mesures nationales « doivent permettre de s'assurer que le programme d'actions composé du programme d'actions national et du programme d'actions régional garantisse un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent ».

L'avis de l'autorité environnementale apporte un avis mitigé dans sa globalité, relevant que le 6<sup>e</sup> PAN « ne permet a priori pas d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable ».

Le rapport indique que l'échelle de l'évaluation environnementale n'est pas pertinente et préconise une évaluation au niveau des bassins. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande : d'apporter des précisions sur l'évolution du zonage lors du 5<sup>e</sup> PAR dans le rapport de l'EE (explication contentieux, carte évolution du zonage), de mettre en place un suivi solide et adapté et d'élaborer une méthode de modélisation des transferts d'azote dans différents compartiments de l'environnement afin de permettre une véritable analyse des impacts.

Une partie des propositions concerne la mise en application nationale de la directive nitrates (instruction nationale) qui ne relèvent pas du niveau régional. Pour le reste, s'agissant des propositions applicables au niveau régional, la demande concernant un suivi solide et adapté, sera bien prise en compte comme expliqué à la fin du présent document.

#### Prise en compte des consultations institutionnelles

- **Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté :**

L'avis rendu est parvenu le 19 avril 2018.

Il s'agit d'un avis « favorable » avec les réserves suivantes :

- ✓ mettre en ligne une carte des zones inondables facilement accessible
- ✓ modifier la délimitation de la ZAR « BAC Dornecy »
- ✓ corriger une erreur orthographique « Mesves-Sur-Loire »

- **Agence de l'eau Loire-Bretagne (AE LB) :**

Il s'agit d'un avis « favorable » avec réserve, rendu le 27 avril 2018.

L'AE LB reconnaît l'effort d'harmonisation du projet de 6<sup>e</sup> PAR sur l'ensemble des zones vulnérables à l'échelle de la grande région et qu'il renforce globalement chacun des 5<sup>e</sup> programmes.

Certaines dispositions sont jugées renforcer le niveau de la protection de la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du SDAGE LB 2016-2021. Ainsi l'AE LB :

- ✓ est favorable au renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage (mesure 1), aux mesures de plafonnement et de fractionnement, aux mesures renforcées en ZAR.
- ✓ est favorable à l'intégration d'exigences relatives à une gestion adaptée des terres
- ✓ approuve l'interdiction de retournement des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine.
- ✓ approuve l'extension des actions renforcées aux territoires à enjeux

Elle indique toutefois l'intérêt de mieux encadrer la fertilisation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, de généraliser d'avantage la couverture hivernale des sols, et d'interdire les dérogations instituées dans le projet de PAR dans les ZAR.

- **Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (AE RMC):**

Il s'agit d'un avis « favorable » du 24 avril 2018.

L'AE RMC indique que le projet de PAR est cohérent avec le SDAGE RMC 2016-2021. Elle attire toutefois notre attention sur l'importance d'un plan de contrôle adapté et proportionné aux enjeux.

- **Agence de l'eau Seine-Normandie (AE SN) :**

Il s'agit d'un avis « favorable » avec réserves du 4 mai 2018.

L'AE SN précise qu'elle constate une avancée notable par rapport au précédent programme avec notamment la prise en compte de certaines observations formulées lors de la précédente consultation (renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants II et III).

Elle apporte toutefois les réserves suivantes :

- ✓ limiter les dérogations à la mesure 7 et ajouter des obligations de résultat
- ✓ renforcer la mesure 1 et valoriser les analyses de RSH
- ✓ renforcer l'ambition des mesures proposées pour les ZAR et territoires à enjeux
- ✓ apporter des modifications de délimitations et désignations des ZAR

## **Prise en compte des avis dans le projet d'arrêté**

Mesure 1 : période d'interdiction d'épandage

Des demandes ont été formulées :

- de mieux cadrer les apports de type I et II avant et sur CIPAN.

=> Le projet de PAR renforce le PAN en ramenant le niveau d'apport du socle national de 70 à 40 kg d'azote efficace sur CIPAN de façon à réduire les apports à un niveau suffisant pour favoriser le couvert intermédiaire et limiter ainsi les risques de fuite de nitrates vers les eaux.

- de renforcer l'interdiction d'épandre les fertilisants de type II et III en sortie d'hiver sur cultures de printemps.

=> Dans un contexte climatique perturbé, il paraît difficile de contraindre l'agriculteur à des interdictions calendaires complémentaires qui pourraient mettre à mal le bon développement des cultures. Toutefois, les 1<sup>er</sup> apports d'engrais minéraux réalisés en sortie d'hiver sont cadrés par une obligation de fractionnement permettant d'épandre au moment où la végétation reprend, tout en limitant les risques de lixiviation. L'objectif étant de favoriser une approche agronomique, basée sur des bonnes pratiques de travail « la bonne dose au bon moment ».

### Mesure 3 : Équilibre de la fertilisation

Des demandes ont été formulées :

- pour que la réalisation de la seconde analyse de sol du reliquat azoté sortie d'hiver (RSH) concerne les surfaces à partir de 100 ha, en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP), à la place des seules céréales à paille.

=> Le seuil de 100 ha de céréales à paille a été fixé de façon à ce que les 25% des plus grosses exploitations soient concernées par cette obligation. Il est à noter qu'une valorisation de l'ensemble des reliquats réalisés au sein de la région sera étudiée dans le cadre du GREN.

- de rabaisser le plafond de la dose des apports sur céréale à paille de 120 à 100 kg d'azote par hectare.

=> *Dans le même esprit que pour la mesure 1, le PAR est construit sur la bonne maîtrise par les agriculteurs du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation. Ainsi l'intégration des 120 kg est un plafond à ne pas dépasser, défini lors de la concertation technique et pas une obligation d'apport.*

### Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Des demandes ont été formulées :

- de prolonger les dates d'implantation et de destruction des CIPAN, ainsi que leur durée de maintien.

=> Lors de la concertation technique ce sujet a été étudié. Le groupe s'est appuyé sur une étude de modélisation effectuée par ARVALIS à partir des données climatiques locales qui met en évidence que les CIPAN ont atteint un développement suffisant au 15/10. De plus, l'harmonisation régionale retenue ne lève pas l'obligation nationale de maintien des CIPAN pendant 2 mois minimum.

- de limiter au maximum les possibilités de déroger à l'implantation des CIPAN et propose de privilégier des aménagements au dispositif (date d'implantation du couvert, type de couvert, durée de maintien...) et d'introduire une obligation de résultat justifiée par des

outils de pilotage.

=> Afin de favoriser une meilleure lisibilité de la réglementation par les administrés et d'éviter de complexifier les contrôles, le choix a été fait de limiter les cas particuliers. De plus, cette situation aurait tendance à alourdir les déclarations des exploitants.

- d'ajouter une analyse RSH sur les parcelles dérogeant à l'implantation des CIPAN pour récolte tardive.

=> Une disposition dans le projet de PAR est prévue. Elle impose de réaliser prioritairement l'analyse de RSH sur les parcelles en ZV qui dérogent à l'implantation des CIPAN pour les points b (TCS,AB,...) et c (Tx argile>40 %) du III-1. Il sera ajouté dans cette disposition le *point a (récolte tardive) du III-1*.

- d'interdire de détruire chimiquement les CIPAN dans les ZAR et de faire justifier les pratiques / aménagements par l'agriculteur pour le reste de la ZV.

=> Lors de la concertation technique ce point du PAN n'a pas fait l'objet de renforcement, les cas de destruction chimique y sont encadrés.

- Dans l'Yonne uniquement : annulation de la dérogation aux CIPAN pour les communes concernées par les grues cendrées dans l'Yonne

=> suite à la demande de la DDT89, du Conseil départemental 89 et après avis du département biodiversité de la DREAL et de la LPO89, l'enjeu « espèce protégée » ne semble pas démontré sur ce territoire. En effet, si le couloir de migration des grues cendrées au printemps est bien démontré, ce n'est pas le cas lors du retour à l'automne. Ainsi la dérogation à l'implantation de CIPAN pour privilégier des repousses de céréales ou maintien de cannes n'est pas justifiée.

#### Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau

Demande de maintien d'une bande enherbée de 10 m après retournement de prairie permanente pendant 5 ans au lieu de 2.

=> Disposition reprise du PAR bourguignon ce qui entraîne déjà un renforcement supplémentaire pour la partie Franche-Comté. Il n'est donc pas prévu d'aller au-delà des deux campagnes culturelles suivantes.

#### Mesures spécifiques pour les ZAR :

Des demandes ont été formulées :

- d'étendre l'interdiction de retournement des prairies permanentes sur l'ensemble des ZAR et territoires à enjeux.

=> La déclinaison de la mesure est effectivement en retrait par rapport à celle qui figurait au PAR de Franche-Comté pour les seules ZAR, mais elle constitue bien une avancée pour l'ensemble des captages de Franche-Comté puisqu'elle intègre tous les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable. Le maintien de ces couverts végétaux sont importants à plusieurs titres : biodiversité, réduction de l'érosion et des risques de lessivage, stockage carbone, traitements phytosanitaires limités et même un intérêt en matière de zones humides. Par ailleurs, l'introduction de contraintes supplémentaires pourra s'envisager au cas par cas dans le cadre des dispositifs de protection des captages.

- de renforcer l'ambition des mesures dans les ZAR (conserver éléments fixes du



paysage, interdire stockage au champ / épandage sur CIPAN / destruction chimique des CIPAN,...).

=> Le PAR fixe un cadre de travail général, qui par souhait de lisibilité, se traduit par l'absence de cas particuliers. Toutefois, comme le paragraphe précédent, des contraintes complémentaires peuvent être instaurées dans le cadre des dispositifs de protection des captages.

==>En conclusion, le projet d'arrêté a été modifié suite à la consultation institutionnelle sur les points suivants :

- dans la mesure 7 avec l'ajout de l'obligation de réalisation de l'analyse RSH en priorité sur les parcelles qui ont bénéficié d'une dérogation à l'implantation d'une CIPAN pour le cas du III-1-a « récolte tardive, III-1-b « îlots en TCS, AB, lutte contre adventices et hernie des crucifères », et III-1-c « îlot avec taux d'argile supérieur ou égal à 40 % » .
- Prise en compte des corrections : erreur orthographique dans le tableau de désignation des ZAR et Territoires à enjeux (Mesves-Sur-Loire), et de délimitation du BAC de Dornecy, Molay et Sainte-Vertu.
- Suppression des communes de l'Yonne, qui après expertise, ne sont finalement pas concernées par la dérogation « grues cendrées ».

#### Prise en compte de la consultation du public

A l'issue de la consultation du public mise en place selon les modalités précisées plus haut, les remarques et observations recueillies figurent en annexe de la présente déclaration (tableau joint).

Le projet d'arrêté a été modifié suite aux retours de la consultation publique sur le point suivant :

- Article 2 - partie II - point 1 : pour la culture de tournesol, pour plus de cohérence, le paragraphe a été modifié de la façon suivante : pour la culture du tournesol, **l'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kgN par hectare (ha)** sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lesquels **l'apport est plafonné à 80 kgN efficace par ha**. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.

Un certain nombre de demandes n'ont pas pu être prises en compte car ne rentrent pas dans les champs de renforcement du PAN conformément à l'arrêté du 23/10/2013 : extension des zones vulnérables, restauration d'éléments fixes du paysage, des mesures pour limiter la pollution aux pesticides, les capacités de stockage des effluents d'élevage, le lien avec l'agroécologie, la gestion des STEP...

Concernant les repousses de colza, et la demande d'abroger l'obligation de repousse : il semble important de préciser qu'aucune obligation de repousse de colza n'est exigée pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, donc l'agriculteur a la possibilité de mettre en place une CIPAN.

Quelques éléments seront étudiés dans le cadre du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) : les engrais avec retardateurs, l'outil de pilotage Bilagreau, l'objectif de rendement quand la parcelle a subi des dégâts de grêle.

Pour les questions concernant une meilleure compréhension du texte, des réponses

seront transmises directement au demandeur.

#### 4°) **Modalités de suivi de l'application des mesures précitées**

Les indicateurs définis ont été repris des programmes précédents, auxquels est venu s'ajouter un indicateur d'état de suivi de la qualité du milieu : IPR (indice poissons rivière). Ces deux dernières révisions mettent en évidence une réelle difficulté à collecter la donnée, ainsi un travail devra être réalisé pour examiner les possibilités d'améliorer ce volet.

Une phase de communication sur le programme va être lancée en local pendant l'été 2018, après la validation du programme et avant sa mise en application au mois de septembre. Une plaquette reprenant de manière synthétique les mesures du PAN et PAR sera diffusée à la profession.

**Pour finir, il est prévu de mettre en place une rencontre régionale annuelle avec l'ensemble des partenaires afin de faire le point sur les difficultés rencontrées pour la mise en application du PAR, les retours de contrôles et le suivi des indicateurs. Cette rencontre répond à la demande du CGEDD dans l'avis de l'AE et de la consultation publique.**

## Annexe - Retours consultation publique

Établissement	Date	Avis	Commentaires
FNE BFC	15/05/18	demande	<p>ZV : étendre le classement aux bassins calcaires superficiels, tant il est évident que la protection de l'eau doit commencer à sa source et ne pas se cantonner aux plaines agricoles intensives. Abaisser les seuils en nitrates et phosphates car l'eutrophisation se déclenche à des seuils bien inférieurs aux normes actuelles</p> <p>PAR : - en zone AOP Comté, faire améliorer les pratiques en matière de gestion du lisier ( stockés et traités -transformés plutôt que déversés massivement dans le milieu naturel karstique) - un renforcement des contrôles par des services de police compétents et des sanctions contre les pollueurs. Prendre des arrêtés complexes en supprimant des postes de contrôleurs est une grave incohérence et négligence de l'Etat (Idem affaire Lactalis). - Une application simple et normale des lois et arrêtés par les services de l'Etat en matière de police de l'eau ainsi que les sanctions qui doivent suivre. - des inventaires piscicoles réguliers sur des zones témoins de cours d'eau par l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité - ex Onema ex CSP) qui sont de bons indicateurs de la qualité des milieux aquatiques. - renforcement des zones tampons de non culture non épandage le long des cours d'eau</p>
Fédé pêche / Doubs	05/06/18	demande	<p>ZV : classement des plateaux karstiques en prenant un seuil de 2 mg/l mesuré dans la 2ème la me de fond</p> <p>PAR : - D'identifier précisément les excédents structurels de lisier afin qu'ils soient traités ou exportés plutôt que déversés massivement et en même temps dans nos milieux naturels karstiques. - De restaurer et d'étendre les haies visant à réduire les ruissellements et les polluants tout en favorisant la biodiversité. - Une application simple et normale des lois et arrêtés par les services de l'Etat en matière de police de l'eau ainsi que les sanctions qui doivent suivre. - Interdire les herbicides en zone AOP Comté - Maintenir les inventaires piscicoles réalisés par la Fédération des AAPPMA du Doubs dans les cours d'eau du département, seuls indicateurs fiables de leur qualité et associer à ces inventaires des campagnes d'IBGN - Intégrer le PAR dans une transition agro écologique et bio</p>
UNIFA / producteur engrais	07/06/18	demande	<p>Article 2, titre I Périodes d'interdiction d'épandage, tableau</p> <p>Il serait utile de rappeler en note en bas du tableau, que les périodes d'interdiction d'apport d'engrais minéraux azotés (type III) définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 au plan national éventuellement renforcées par le présent PAR ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires (arrêté du 19 décembre 2011) et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10kg de N/ha (arrêté du 23 octobre 2013).</p> <p>de supprimer dans « Article 2, titre II Limitation de l'épandage, 1er paragraphe » la limite d'apport maximum sur tourmesol à 60 kg/N total efficace/ha =&gt; jugé contraire au raisonnement de la fertilisation</p> <p>=&gt; prise en compte des engrais avec retardateur Article 2, titre II Limitation de l'épandage, 4ème paragraphe, tableau : - demande de l'exemption de plafond pour les engrais azotés à libération progressive et contrôlée pour le 1er apport. - l'exemption de plafond pour les engrais azotés à libération progressive et contrôlée pour tous les apports, soit le relèvement du plafond à 150 kg de N/ha pour les céréales à paille, colza et maïs</p> <p>=&gt; prise en compte émissions d'ammoniac dans l'air - ajouter au tableau pour le maïs : une pratique d'incorporation est exigée pour les engrais azotés les plus émissifs en ammoniac (urée, solution azotée), l'utilisation d'engrais peu émissifs est également possible.</p>
ONG (fédé pêche25 + FNE + anper-tos + SOS-LRC)	07/06/18	constate	<p>dégradation depuis plus de 10 ans de la qualité des rivières karstiques du point de vue chimique et biologique entraînant une forte mortalité, voir la disparition de certaines espèces piscicoles. Un effet climatique qui va aggraver encore plus la situation et le retour d'une étude qui apporte des éléments confirmant la vulnérabilité du territoire AOP Comté (karstique) dès quelques mg/l de nitrates.</p>
		demande	<p>ZV : classement des plateaux karstiques</p> <p>Hors PAR : Eau domestique =&gt; prendre en compte dans le PAR =&gt; rendre obligatoire zone tampon à la sortie des STEP et déversoirs d'orage pour qu'il n'y est plus de déversement direct dans le milieu</p> <p>PAR : - suivi analytique : =&gt;suivre les teneurs en N, P, K dans les fumiers, composts et lisiers =&gt;réaliser reliquats des sols labourés, prairies en automne, et sortie hiver.</p> <p>PAR : - gestion de la fertilisation =&gt; rendre obligatoire OAD Biliagreau (outil INRA) =&gt; organiser la gestion des effluents par sous BV (instaurer mesures en continue sur exutoires naturels et mettre en place un ajustement collectif des besoins en N et P avec possibilité d'exporter le surplus) - bonnes pratiques =&gt; restaurer et développer des linéaires de haies =&gt; interdire sols nus l'hiver =&gt; interdire dés herbants chimiques =&gt; interdire épandage en dormance végétale (oct à mars) - Contrôles : =&gt; renforcer contrôles et sanctions - Indicateurs de suivi de la qualité : =&gt; inventaire piscicole des sous bassins associé à IBGN (produit par AFB) lien avec politiques menées : =&gt; déployer PAR dans démarche agroécologique</p>
Fédération pêche / Jura	07/06/18	Demande	<p>ZV : classement des plateaux karstiques en prenant un seuil de 2 mg/l mesuré dans la 2ème la me de fond</p>

## Annexe - Retours consultation publique

			Interdire les rejets directs dans STEP et déversoirs d'orage dans cours d'eau, mais instaurer des zones tampons
			<p>PAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développer/restaurer haies pour réduire les ruissellements et transferts</li> <li>- rendre obligatoire utilisation outil de pilotage Bigareau</li> <li>- organiser la gestion des effluents par sous BV</li> <li>- interdire l'épandage lisier en période de dormance végétale</li> <li>- rendre obligatoire la déclaration d'un épandage de lisier 48h avant en précisant le lieu</li> </ul>
			<p>Questions =&gt; Périodes d'interdictions d'épandage 1/ Dates d'interdictions d'épandage pour la Haute Saône et le Territoire ? 2/ Pourquoi rallonge-t-on les périodes d'épandage des produits de type II uniquement pour ces deux départements. Quelle explication ? 3/ De plus en plus d'exploitations vont cultiver des CIVES pour alimenter les méthaniseurs. Pour produire de la biomasse, ces productions devront être fertilisées. Ces cultures n'apparaissent pas dans le tableau 4/ Comment différencier une culture secondaire et une interculture ?</p> <p>Pour la culture du tournesol on parle d'azote efficace : comment déterminer si l'azote est efficace ou non (quels paramètres utiliser). Le mot efficace n'apparaît que sur le tournesol</p> <p>1/ On ne parle plus de la méthode Héliotest de Terres inovia</p> <p>2/ L'analyse de sol permet de déterminer la granulométrie mais pas la profondeur du sol</p> <p>3/ L'apport total « efficace » valable également pour les limons profonds ?</p> <p>4/ Pour toutes parcelles &gt; 60 kg azote (efficace ?), fractionnement en 2 apports obligatoires</p> <p>5/ Chanvre industriel : l'apport peut se faire en une seule fois et <b>au semis ou juste avant le semis (à mentionner sur l'arrêté)</b></p> <p>6/ Maïs : 80 kg efficace ?</p>
		Déplore :	<p>Pour les parcelles de 100 ha de céréales à paille 2 RSH mais sur quelles cultures : Attention aux années compliquées. En 2018 très difficile de réaliser des campagnes de RSH. Il faudra en tenir compte car on va augmenter significativement le nombre d'analyses et le nombre de prestataires reste limité et la période de prélèvement courte.</p> <p>1/ Sur quelle profondeur ? (nombre d'horizons ?)</p> <p>2/ Quel azote à prendre en compte dans les différents horizons</p> <p>3/ Mettre dans l'arrêté les abaques de Burns en annexe (lessivage post analyse comme en 2018). Après la prise de reliquats, les pluies peuvent réduire le stock d'azote présent dans le sol</p>
		<p>trop de cas particuliers simplifier le texte (rendre accessible)</p> <p>parle pas d'outils de pilotage</p> <p>Demande :</p> <p>- prendre en compte les parcelles grêlées dans les objectifs de rendement (justificatif : rapport assurance)</p> <p>calcul de rendement : séparer blé standard et blé améliorant préciser durée conservation documents</p> <p>questions</p>	<p>Fractionnement de l'azote minéral 1/ On ne tient pas compte de la forme et ce n'est pas logique. Les fournisseurs travaillent de plus en plus sur des formes avec des retardateurs (moins sensibles aux lessivages). Il faut absolument prendre en compte ces nouvelles formes d'engrais. Il y a beaucoup d'évolution dans les formulations. Il ne faut pas figer les restrictions</p> <p>2/ On ne tient pas compte du contexte de l'année, ni de la qualité d'implantation de la culture, c'est inquiétant !</p> <p>3/ On parle d'azote efficace ?</p> <p>4/ Céréales à paille : il faut tenir compte de la forme des engrais</p> <p>5/ Sur colza bien enraciné pourquoi plafonner la dose du 2<sup>ème</sup> apport.</p> <p>6/ Sur colza, on pouvait commencer les apports au 15 janvier Très important en cas de carence en azote (colza violet à l'entrée de l'hiver). On va encore pénaliser le potentiel de la culture</p> <p>7/ Le deuxième apport sur colza doit pouvoir démarrer à partir du stade C2 et non à partir d'une date</p> <p>8/ Sur maïs : ne pas parler de date maïs de stade (attention à la précocité de l'année) pour le deuxième apport. Le plafonnement de la dose va être problématique certaines années humides ou végétation très puissante avec des conséquences sur le potentiel</p>
	Interval (coopérative)/Gray	07/06/18	<p>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</p> <p>1/ Je ne comprends pas pourquoi l'agriculteur doit calculer son bilan azoté ? Quel intérêt ?</p> <p>2/ Dans la lutte contre les alaises : je ne comprends absolument pas le sens de ce paragraphe et quel intérêt de la largeur citée ???</p> <p>3/ Une fois de plus, beaucoup trop de cas particulier. Tout le monde va être perdu (techniciens, agriculteurs...)</p> <p>espèces protégées Par ailleurs il est préconisé... Aucun intérêt de ce chapitre. C'est possible ou interdit. Dans un arrêté il faut mettre des choses réglementaires mais pas de souhaits. Toutes les exploitations ne sont pas équipées de semis direct. Si les agriculteurs peuvent faire comme ils le souhaitent, alors il faut éviter d'en parler</p> <p>1/ Quelle mesure pour les agriculteurs qui vont cultiver des ray-grass ensilage, des cultures à vocation énergétiques en période d'interculture. Ces cultures sont destinées à produire et non à couvrir le sol.</p> <p>2/ Comment les différencier réglementairement, quelles possibilités de fertilisation</p> <p>3/ Destruction des intercultures : plus précoces en cas d'attaque de ravageurs (hernie...)</p> <p>4/ Les légumineuses semées en direct dans des repousses de céréales = autorisé ?</p> <p>5/ La fertilisation des repousses de céréales en intercultures longue est interdite, ce qui voudrait signifier que la fertilisation des autres intercultures longues est-elle autorisée ?</p>
	EurochemAgro	07/06/18	<p>demande</p> <p>Intégration d'une dérogation aux conditions de fractionnement dans le cadre d'apport d'engrais retard (avec libération azote nitrique lente)</p>
	Particulier / Jura	08/06/18	<p>Pour réglementer + des propositions</p> <p>- ZV : non prise en compte des massifs karstiques dans zonage selon l'alinéa 2 du R211 -76</p> <p>- Mesure 8 : demande "couverture végétalisée permanente" de 10 m le long de cours d'eau =&gt; règle simple et contrôlable</p>
	Groupement Valsemine / groupement associations agréées pour la pêche et protection milieu aquatique Semine/Valsemine/ Ain	08/06/18	<p>Propositions</p> <p>- ZV : demande classement du BV des rivières karstiques comtoises selon l'alinéa 2 du R211 -76</p> <p>-PAR : intégrer le PAR dans la démarche agroécologique respectueuse des sols, de l'eau, et des espaces naturels</p>
	Particulier / Doubs	08/06/18	<p>Demande</p> <p>- ZV : classement des bassins versants de l'ensemble des rivières du massif jurassien concernés selon l'alinéa 2 du R211 -76</p> <p>excédent d'effluents sur les plateaux karstiques =&gt; constate agriculture en</p>
	particulier	08/06/18	<p>Déplore</p> <p>la dégradation des rivières comtoises ( raréfaction des espèces de poissons nobles, disparition des micro invertébrés, de l'absence d'éclosions de mouches, du pourrissement du fond des lits de nos cours d'eau et lacs, de l'invasion des algues filamenteuses)</p> <p>demande</p> <p>un engagement des services de l'État</p>
	FDSEA21	08/06/18	<p>Demande</p> <p>- abroger l'obligation générale de repousse du colza dans un contexte d'invasion d'altises avec un risque induit de dérive de produits phyto car utilisation en masse d'insecticide</p> <p>- intégrer une carte des zones inondables à la carto dynamique des ZV.</p>